

Arrêt

n° 180 292 du 3 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 1^{er} janvier 2017 à 21h30 par Mme X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses filles mineures, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec un retour à la frontière et maintien avec un délai en vue d'éloignement, pris et notifié le 22 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 3 janvier 2017 à 11 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 39/57 §2 de la même loi est libellé comme suit :

§2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

En l'espèce, l'événement déclencheur de l'extrême urgence réside dans la décision d'éloignement avec un retour à la frontière et maintien avec un délai en vue d'éloignement du territoire prise et notifiée le 22 décembre 2016. La circonstance selon laquelle les parties requérantes ont été transférées dans un centre « semi-fermé », comme invoqué à l'audience, quelques jours plus tard, n'est pas de nature à modifier cette analyse, dès lors qu'il ne s'agit que de la concrétisation de la décision du 22 décembre 2016.

Il appartenait dès lors aux parties requérantes d'introduire la demande de suspension dans le délai légal imparti pour ce faire.

En l'occurrence, la demande de suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi en la présente cause a été formée le 1^{er} janvier 2017 à l'encontre d'une mesure d'éloignement, dont l'exécution est imminente, prise et notifiée le 22 décembre 2016.

Il n'est pas contesté qu'à cette date, la partie requérante avait déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, étant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise et notifiée le 25 novembre 2016.

Par application des dispositions légales susmentionnées, la recevabilité *ratione temporis* de la requête est en conséquence soumise à un délai de cinq jours à dater de la notification de la décision du 22 décembre 2016, et non de dix jours comme le soutiennent les parties requérantes.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

En l'occurrence, interrogées sur la recevabilité *ratione temporis* de leur requête, les parties requérantes ont seulement soutenu avoir été transférées dans un centre semi-fermé quelques jours après la notification de la décision susmentionnée, qu'elles ont connu des difficultés de communication avec un avocat néerlandophone, qui aurait été consulté avant leur conseil actuel.

Force est de constater que ces éléments, au demeurant non étayés s'agissant des difficultés de communication alléguées entre les parties requérantes et leurs avocats, ne sont en tout état de cause pas constitutifs de force majeure.

La demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

M. GERGEAY